

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : C-2024-5535-3 (22-2043-3)

LE 16 AVRIL 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE MÉLANIE BÉDARD,
JUGE ADMINISTRATIF

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agente **MYLÈNE LAFRENIÈRE-QUÉZEL**, matricule 6804
Membre du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

[1] En vertu du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code), les policiers sont tenus à des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle². Les policiers, bien sûr, ont droit à l'erreur. Force est de constater que pour l'agente Mylène Lafrenière-Quézel, son intervention à haut risque était une erreur, un concours de circonstances. Cependant, ses omissions subséquentes ont pris la voie de la faute déontologique. Ces omissions n'ont pas leur place dans les services professionnels de qualité que notre société exige des policiers.

FAITS

[2] Le 6 janvier 2022, monsieur Wissam Hamka circule à Ville Saint-Laurent au volant de son véhicule. L'agente Lafrenière-Quézel entre le numéro de sa plaque d'immatriculation au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ). Son résultat indique qu'il s'agit d'une plaque d'immatriculation reliée à un véhicule volé. Elle en informe deux collègues.

¹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

² *Id.*, art. 3

[3] Elle suit le véhicule alors qu'il s'engage dans un stationnement souterrain. Une fois ses collègues sur place, les agents procèdent à une intervention à haut risque afin d'arrêter monsieur Hamka. L'agente Lafrenière-Quézel pointe son arme de service sur ce dernier. Monsieur Hamka, maintenant sorti de son véhicule, se couche le ventre au sol, met ses mains derrière sa tête et croise les pieds. Il est menotté par un autre policier. Il collabore et exécute les ordres. Il indique que le véhicule lui appartient.

[4] L'agente Lafrenière-Quézel procède à une seconde vérification au CRPQ. Elle s'aperçoit que, lors de sa recherche initiale, elle a commis une erreur dans l'inscription de la plaque d'immatriculation.

[5] Monsieur Hamka est libéré et les policiers lui présentent leurs excuses.

[6] Peu après, monsieur Hamka est toujours secoué par les événements. Il se présente au poste de quartier afin d'obtenir le rapport d'incident. On lui explique à ce moment qu'il n'y en a pas. Il demeure avec l'impression qu'on tente de cacher ou de minimiser l'événement.

[7] En décembre 2022, il communique avec le commandant du poste de quartier afin de réitérer sa demande, et dépose une plainte en déontologie policière.

[8] L'agente Lafrenière-Quézel produit son rapport d'événement et remplit le formulaire obligatoire « Emploi de la force » à la suite de la demande de son commandant, 15 mois après les événements.

CITATION

[9] La Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite l'agente Lafrenière-Quézel devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) pour la faute déontologique suivante :

- « 1. Laquelle, à Montréal, le ou vers le 6 janvier 2022, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, après avoir pointé son arme à feu sur le plaignant, en négligeant d'accomplir les tâches dévolues à sa fonction en ne remplissant pas le formulaire *Emploi de la force* et/ou son rapport d'incident de façon contemporaine à l'événement, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1). »

[10] L'agente Lafrenière-Quézel reconnaît sa responsabilité déontologique. Un exposé conjoint des faits, de la reconnaissance de responsabilité déontologique et de la suggestion commune portant sur la sanction est reproduit en annexe et déposé de consentement³.

³ Pièce CP-1.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA SANCTION

[11] En matière de conduite dérogatoire au Code, l'éventail des sanctions applicables est prévu à l'article 234 de la *Loi sur la police*⁴ :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant:

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

[12] La sanction doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, et la teneur du dossier de déontologie du policier cité⁵. Elle doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

[13] La reconnaissance de l'inconduite par l'agente Lafrenière-Quézel comporte l'avantage d'abrégé le débat tout en accordant toute leur valeur aux dispositions du Code.

⁴ RLRQ, c. P-13.1.

⁵ *Id.*, art. 235.

[14] Lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune, elle doit être prise en haute considération. Le Tribunal ne peut s'en écarter que s'il estime qu'elle déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public. Le seuil est élevé⁶.

[15] La détermination de la sanction ne peut se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence du Tribunal, mais aussi des éléments particuliers, propres au dossier.

[16] Le juge administratif doit avoir ces principes à l'esprit et se demander si la proposition soumise est acceptable compte tenu de l'information qui lui est communiquée par les procureurs, laquelle doit présenter une description complète des faits pertinents à l'égard du policier cité et de l'inconduite.

GRAVITÉ DE L'INCONDUITE ET CIRCONSTANCES

[17] Selon la procédure du Service de police de la Ville de Montréal liée à l'emploi de la force, dès qu'une arme à feu est utilisée, ce qui comprend le fait de la pointer sur quelqu'un, le policier doit remplir le formulaire « Emploi de la force » et rédiger un rapport d'incident. Il n'a pas de discrétion.

[18] Monsieur Hamka a vécu un événement traumatisant dont il n'est nullement responsable. Bouleversé, il a cherché des réponses auprès du service de police.

[19] Malgré ses demandes répétées⁷ et légitimes pour obtenir le rapport en lien avec l'incident, il a dû attendre 15 mois pour y parvenir. De plus, ce résultat ne s'acquiert qu'après l'intervention du commandant et après le dépôt d'une plainte en déontologie policière.

[20] En réponse à une question du Tribunal, l'avocat de la Commissaire a expliqué que les requêtes visant à obtenir le rapport d'incident ont été effectuées avant que le commandant ne demande à l'agente Lafrenière-Quézel de produire son rapport. Comme l'agente n'avait produit ni le rapport d'incident ni le formulaire d'emploi de la force, le délai s'explique donc en partie également par le fait qu'il a fallu quelques démarches avant de remonter jusqu'à l'agente Lafrenière-Quézel et la relier à cette intervention.

[21] Il convient de souligner que monsieur Hamka a fourni au commandant les images d'une caméra de surveillance du stationnement dans lequel est survenu l'incident, en plus de déposer une plainte en déontologie policière le 9 décembre 2022. Il obtient un retour du commandant seulement en avril 2023. Ce dernier lui indique qu'il a demandé

⁶ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37, par. 1; *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *Reyes c. R.*, 2022 QCCA 1689.

⁷ Les parties n'ont pas été en mesure à l'audience de préciser le nombre exact de demandes effectuées.

aux agents impliqués de produire un rapport. Il lui fournit également le nom des policiers impliqués et le numéro d'événement.

[22] Les omissions de l'agente Quézel-Lafrenière ont ainsi complexifié les démarches tant de la victime de cette mésaventure que celles de son commandant. Cette résultante est directement attribuable au manque de diligence de l'agente et affecte la confiance du public ainsi que la transparence attendue de la part des policiers dans l'exercice de leurs fonctions.

[23] Le demandeur y a d'ailleurs perçu une tentative de cacher l'erreur des policiers, l'intervention en soi et de minimiser par le fait même le traumatisme qu'il a vécu. Sa perception dans les circonstances du présent dossier, bien que non conforme à l'état réel de la situation selon les faits exposés par les parties, est raisonnable. Elle constitue pour le Tribunal un évident reflet de ce que l'article 5 du Code vise justement à prévenir. L'agente Lafrenière-Quézel pointe son arme de service sur un citoyen et ne se pose visiblement aucune question sur l'accomplissement de ses tâches par la suite. Il y a une absence totale de production de rapport pendant 15 mois. C'est là que le bât blesse : il n'y a aucun souci de sa part de laisser une quelconque trace de cet événement qui n'est pas banal.

[24] Les rapports produits par les agents ne sont pas des formalités. Ils ont pour utilité notamment de servir de reddition de compte au public concernant le travail de la police. La transparence et l'imputabilité des policiers forment le fil d'Ariane de la confiance de la population envers les services policiers.

[25] Le défaut de l'agente Lafrenière-Quézel de remplir ses obligations dans le contexte du présent dossier déconsidère la qualité du service policier dans ses rapports avec le public. Cela dit, les parties ont expliqué au Tribunal que, dès que le commandant est parvenu à identifier l'agente Lafrenière-Quézel et lui a demandé de rédiger son rapport, elle s'est finalement conformée à son devoir. L'avocate de la partie policière explique au Tribunal qu'il s'agit d'un oubli de la part de l'agente, dans un contexte d'intervention à haut risque. Le rapport n'a pas été produit de façon contemporaine, mais a finalement été rédigé.

[26] Le Tribunal accorde une valeur mitigée au fait que l'agente ait finalement produit son rapport, pour les raisons précédemment exprimées et puisqu'il y avait déjà à ce moment le dépôt d'une plainte en déontologie policière ainsi que l'intervention de son supérieur. Elle était au pied du mur. En revanche, à la suite des explications des parties, il est établi que la gravité objective diffère de celle où l'agente aurait sciemment refusé de produire son rapport malgré les demandes répétées du citoyen alors qu'elle en aurait eu personnellement connaissance. Cette situation aurait révélé un laxisme d'un degré supérieur et aurait constitué pour le Tribunal un facteur militant pour une sanction plus sévère.

[27] Par ailleurs, l'erreur que revêt l'intervention à haut risque de monsieur Hamka ne constitue pas un facteur aggravant et l'agente n'est pas citée en déontologie pour avoir commis cette erreur sur la personne. Celle-ci fait cependant partie du contexte. Après avoir effectué une intervention à haut risque et pointé son arme à feu sur monsieur Hamka, il aurait été à tout le moins essentiel de lui garantir le minimum attendu quant à la qualité des services policiers, en plus de s'assurer de remplir ses devoirs conformément aux directives et aux obligations déontologiques.

[28] L'agente est une policière de 11 ans d'expérience au moment des événements. Avec une telle expérience, elle connaissait ou se devait de connaître ses obligations.

[29] Elle n'a aucun antécédent déontologique.

[30] Sa reconnaissance de responsabilité déontologique constitue une économie de ressources et a le mérite d'éviter à monsieur Hamka la tenue d'une audience de nature à lui faire revivre cet événement marquant.

[31] Les parties s'entendent pour dire que le risque de récidive est peu élevé. La partie policière indique qu'il s'agit d'une « leçon apprise ». Bien que l'agente, par sa reconnaissance de responsabilité déontologique, admette avoir commis par ses omissions des manquements qui s'élèvent au rang de la faute déontologique, son intention n'était pas de cacher la survenance des événements.

SANCTION SUGGÉRÉE

[32] Les parties suggèrent au Tribunal d'imposer une suspension de deux jours sans traitement à l'agente Lafrenière-Quézel.

[33] À l'appui de leur suggestion commune, les parties soumettent quelques décisions rendues dans des contextes de négligence de la part des policiers d'accomplir les tâches dévolues à leurs fonctions⁸. Il y a lieu de s'attarder à certaines d'entre elles.

[34] Dans l'affaire *Tassé*⁹, le Tribunal a entériné une suggestion commune de 5 jours de suspension à la suite d'une reconnaissance de faute déontologique. Le policier visé comptait 18 ans d'expérience et n'avait aucun antécédent déontologique. Ces facteurs sont similaires à la situation de l'agente Lafrenière-Quézel. Cependant, les faits de cette décision sont aggravants puisque l'agent, bien que sans intention malveillante, avait omis de recueillir la plainte d'une victime de violence conjugale dans un contexte inquiétant. Il avait ainsi laissé une personne vulnérable en danger et avait manqué d'empathie.

⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Tassé*, 2022 QCCDP 28; *Commissaire à la déontologie policière c. Tousignant*, 2024 QCTADP 6; *Commissaire à la déontologie policière c. Baichoo*, 2015 QCCDP 66; *Commissaire à la déontologie policière c. Costa*, 2012 CanLII 27116 (QC TADP).

⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Tassé*, préc., note 8.

[35] Dans la décision *Costa*¹⁰, les policiers n'avaient pas effectué les inscriptions requises au CRPQ dans le contexte de l'appel d'un père concernant la disparition de son fils de 15 ans. La mère de ce dernier l'avait emmené en voiture, peu après la rupture conjugale. Il fut retrouvé noyé, mais cette finalité était déjà réalisée lors du manquement des policiers. La reconnaissance de responsabilité déontologique évitait à la famille victime de ce drame la difficulté de témoigner sur ces événements. Une recommandation conjointe de réprimande a été entérinée par le Tribunal.

[36] L'affaire *Baichoo*¹¹ est la décision la plus pertinente à l'appui de la suggestion commune des parties. Deux agents reçoivent l'appel d'un père inquiet de la disparition de sa fille de 27 ans. Les agents ne prennent pas la peine de se déplacer et traitent la demande au téléphone, contrairement à la directive en place. Ils n'avisent pas leur supérieur et ne remplissent aucune des tâches découlant d'un signalement. Le citoyen, insatisfait des services reçus, devra se rendre au poste pour voir sa demande finalement considérée. Sa fille étant déjà décédée au moment de son signalement, le manquement des agents n'a pas contribué à la conclusion tragique de l'intervention. Bien que les policiers aient reconnu leur responsabilité déontologique, c'est le Tribunal qui a déterminé la sanction appropriée. Dans son souci d'assurer la protection du public et de s'harmoniser avec la jurisprudence, il impose 2 jours de suspension aux agents. Ceux-ci cumulaient 8 et 14 ans d'expérience et avaient un dossier déontologique exemplaire. Le Tribunal, dans son imposition de la sanction, a tenu compte d'une suspension de 1 jour déjà imposée par l'employeur.

[37] Le Tribunal a également consulté quelques décisions impliquant des policiers ayant omis d'accomplir leurs devoirs¹². Les sanctions variant de la réprimande à la suspension de plusieurs jours sont fortement tributaires du contexte.

[38] Le Tribunal, ayant à l'esprit les enseignements de l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*¹³, conclut que la recommandation des parties n'est pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice ni contraire à l'intérêt public. Il y a donc lieu de lui accorder sa pleine valeur.

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Costa*, préc., note 8.

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Baichoo*, préc., note 8.

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Locas*, 2002 CanLII 49319 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Deslongchamps*, 2012 CanLII 42603 (QC TADP), conf. par 2017 QCCA 128; *Commissaire à la déontologie policière c. Guimond*, 2001 CanLII 27811 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Lebel*, 2024 QCTADP 12.

¹³ *R. c. Anthony-Cook*, préc., note 6.

SANCTION

[39] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

[40] **PREND ACTE** que l'agente **MYLÈNE LAFRENIÈRE-QUÉZEL** reconnaît avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[41] **DÉCIDE** que la conduite de l'agente **MYLÈNE LAFRENIÈRE-QUÉZEL** a dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne s'est pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, après avoir pointé son arme à feu sur monsieur Wissam Hamka en négligeant d'accomplir les tâches dévolues à sa fonction en ne remplissant pas le formulaire *Emploi de la force* et/ou son rapport d'incident de façon contemporaine à l'événement);

[42] **IMPOSE** à l'agente **MYLÈNE LAFRENIÈRE-QUÉZEL** une **suspension sans traitement de deux jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne s'est pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, après avoir pointé son arme à feu sur monsieur Wissam Hamka, en négligeant d'accomplir les tâches dévolues à sa fonction en ne remplissant pas le formulaire *Emploi de la force* et/ou son rapport d'incident de façon contemporaine à l'événement).

Mélanie Bédard

M^e Sébastien Doyon
Desgroseilliers, Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Bérengère Laplanche
RBD Avocats, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 1^{er} avril 2025

**« EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS, RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ
DÉONTOLOGIQUE ET SUGGESTION COMMUNE PORTANT SUR LA SANCTION »**

Exposé conjoint des faits

1. Le 6 janvier 2022, le plaignant est au volant de son véhicule Honda Pilot circulant à Ville Saint-Laurent;
2. L'intimée, à la suite d'une opération impliquant des véhicules volés du même modèle que celui du plaignant, est à bord de son véhicule autopatrouille;
3. Elle aperçoit le véhicule du plaignant et décide d'enquêter sa plaque d'immatriculation au Centre de renseignements policiers du Québec (ci-après "CRPQ");
4. Selon le rapport d'événement de l'intimée, le résultat de son enquête indique qu'il s'agit d'une plaque d'immatriculation volée. Elle en informe deux de ses collègues se trouvant chacun dans leur véhicule respectif;
5. L'intimée décide de suivre le véhicule du plaignant;
6. Le plaignant remarque qu'il est suivi par un véhicule autopatrouille. Il circule un moment et se dirige par la suite à l'intérieur d'un stationnement souterrain d'un immeuble d'appartements à Ville Saint-Laurent, dont il a accès. Il s'agit du lieu de son ancienne résidence;
7. L'intimée suit le plaignant jusqu'à son stationnement;
8. Ces deux collègues la retrouvent et une fois tous réunis, croyant être en présence d'un véhicule volé, les policiers procèdent à une intervention à haut risque à l'intérieur du stationnement afin d'interpeller le plaignant;
9. Une caméra de surveillance capte l'intervention;
10. On aperçoit le plaignant s'approcher de la rampe d'accès sur un palier du stationnement intérieur;
11. Par la suite, on voit la collègue de l'intimée tourner le coin de la rampe d'accès et pointe sa lampe de poche sur le plaignant et tient dans sa main droite le long de sa cuisse son arme à feu pointant le sol;
12. D'un autre angle de la caméra, on voit l'intimée arriver. Elle avance vers le plaignant et pointe directement son arme à feu sur celui-ci;

13. Ensuite, on aperçoit le plaignant lever les mains, se coucher le ventre au sol, mettre ses mains derrière sa tête et croiser les pieds;
14. Puis, apparaît le troisième policier. Il avance et procède au menottage du plaignant;
15. Une fois l'intervention terminée, le plaignant mentionne aux policiers que le véhicule lui appartient;
16. Aussitôt, l'intimée effectue les vérifications au CRPQ et constate qu'elle a commis une erreur d'inscription au moment d'enquêter pour la première fois le numéro de la plaque d'immatriculation du plaignant;
17. Selon la journalisation au CRPQ, on constate effectivement que l'intimée a commis une erreur d'inscription dans le dernier numéro de la plaque d'immatriculation lors de la première enquête;
18. La plaque et le véhicule appartiennent bel et bien au plaignant;
19. Constatant cette erreur, les policiers libèrent le plaignant et lui expliquent la situation en lui offrant leurs excuses;
20. En aucun moment, le plaignant a résisté. Il a obtempéré aux ordres;
21. Bouleversé par l'événement, le plaignant contacte des proches et décide par la suite de se diriger au Poste de Quartier 7 afin d'obtenir un rapport d'incident;
22. Selon le plaignant, on lui aurait à nouveau expliqué qu'il s'agissait d'une erreur et qu'aucun rapport n'est produit. Le plaignant quitte;
23. Selon le plaignant, cette situation lui donne l'impression d'une apparence de vouloir cacher ou minimiser les événements;
24. En décembre 2022, le plaignant communique avec le commandant du Poste de Quartier 7, l'informant de vouloir obtenir à nouveau le rapport d'incident. Il lui communique du même coup la vidéo de la caméra de surveillance;
25. Le 9 décembre 2022, le plaignant porte une plainte en déontologie policière;
26. Le commandant lui fera un retour seulement en avril 2023, lui indiquant avoir demandé aux policiers impliqués de rédiger un rapport d'incident. Il lui a transmis les noms des policiers impliqués et le numéro d'événement;

27. Selon la procédure du Service de police de la Ville de Montréal liée à l'emploi de la force, celle-ci indique que dès qu'une arme à feu est utilisée, incluant le fait de pointer vers un sujet, le policier doit remplir le formulaire "*Emploi de la force*" et ensuite rédiger un rapport d'incident;
28. Le formulaire "*Emploi de la force*" et le rapport d'incident de l'intimée ont été produits les 30 et 31 mai 2023, 15 mois après l'événement;

Reconnaissance de responsabilité déontologique

29. Le 25 octobre 2024, la Commissaire à la déontologie policière citait l'intimée devant le Tribunal administratif de déontologie policière pour le chef de citation suivant :
- Laquelle, à Montréal, le ou vers le 6 janvier 2022, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, après avoir pointé son arme à feu sur le plaignant, en négligeant d'accomplir les tâches dévolues à sa fonction en ne remplissant pas le formulaire *Emploi de la force* et/ou son rapport d'incident de façon contemporaine à l'événement, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).
30. L'intimée reconnaît avoir commis le manquement déontologique reproché dans la citation ci-dessus;

Suggestion commune portant sur la sanction

31. Au moment de cet événement, aucun formulaire ou rapport n'a été produit ou transmis au plaignant malgré ses demandes;
32. Ce n'est qu'une fois que le plaignant transmet une vidéo de la caméra de surveillance au commandant du poste et après le dépôt d'une plainte en déontologie policière que le formulaire "*Emploi de la force*" et le rapport d'incident furent produits par l'intimée, et ce, uniquement à la suite de la demande de son commandant, 15 mois après l'événement;
33. La procédure du Service de police de la Ville de Montréal liée à l'emploi de la force est claire et n'impose pas la discrétion. Elle impose plutôt une obligation pour le policier qui utilise la force de remplir le formulaire "*Emploi de la force*" et de rédiger un rapport;
34. L'intimée, une policière possédant plus de 11 ans d'expérience au moment des événements, connaissait ou se devait de connaître son obligation;

35. L'intimée avait l'obligation de remplir le formulaire d'emploi de la force et de rédiger son rapport;
36. Cette omission a donné l'impression au plaignant d'une apparence de vouloir cacher ou minimiser l'événement;
37. Malgré tout, le formulaire et le rapport ont été rédigés, mais tardivement;
38. En somme, le plaignant a été interpellé par erreur dans une intervention à haut risque pour vol de véhicule. Une arme à feu a directement été pointée sur lui et il a été menotté au sol avant que les policiers réalisent leur erreur;
39. Selon le plaignant, il reste encore aujourd'hui bouleversé par cet événement;
40. L'intimée ne possède aucun antécédent déontologique;
41. L'intimée a exprimé ses excuses au plaignant aussitôt qu'elle a réalisé son erreur;
42. Le risque de récidive est peu élevé;
43. Dans le cadre de la reconnaissance de responsabilité de l'intimée, les parties recommandent respectueusement au Tribunal administratif de déontologie policière d'imposer une suspension de deux (2) jours sans traitement à l'intimée;
44. Les parties estiment que cette sanction sert les intérêts de la justice et constitue une sanction juste et raisonnable qui tient compte des circonstances propres au présent dossier;
45. Les parties déclarent que la reconnaissance de la responsabilité déontologique par l'intimée évite le déplacement de plusieurs témoins ce qui a le mérite d'abréger les débats;
46. Les parties ajoutent que la sanction susdite s'arrime avec le corpus jurisprudentiel établi par le Tribunal administratif de déontologie policière;
47. L'intimée a eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer;
48. Elle a pris le temps de consulter toutes les personnes qu'elle a jugé nécessaire, y compris sa procureure, avant de signer le présent document;
49. Le tout respectueusement soumis. » (*sic*)